# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3050 | Convention collective nationale

IDCC: 1499 | MIROITERIE

(Transformation et négoce du verre)

#### Accord du 5 mars 2024

relatif aux salaires minimaux professionnels (SMP) au 1er juin 2024

NOR : *ASET2450513M* IDCC : *1499* 

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFPV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FCE CFDT**;

CFE-CGC chimie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Le Smic a été revalorisé de 1,13 % à compter du 1er janvier 2024.

Les parties signataires ont réexaminé la grille SMP en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans la branche de la miroiterie, de la transformation et du négoce de verre.

Les parties signataires ont exprimé leur volonté à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du Smic en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients.

#### Article 1<sup>er</sup> | Nouvelle grille

Au 1<sup>er</sup> juin 2024, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définis comme suit :

(Voir page suivante.)

BOCC 2024-23 TRA 23

(En euros.)

	Pourcentage révision	1,13 %	2,30 %	2,30 %	2,30 %	2,30 %	2,30 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %	1,90 %
Prime d'ancienneté horaire	> 15 ans 15,00 %	1,7475	1,7729	1,7789	1,7848	1,7908	1,7996	1,8461	1,9149	1,9720	2,1054	2,2609	I	I	I	I	I	I
	12 à 14 ans 12,00 %	1,3980	1,4183	1,4231	1,4279	1,4326	1,4396	1,4768	1,5319	1,5776	1,6843	1,8087	I	I	I	I	I	I
	9 à 11 ans 9,00 %	1,0485	1,0637	1,0673	1,0709	1,0745	1,0797	1,1076	1,1489	1,1832	1,2632	1,3565	I	I	I	I	I	I
	6 à 8 ans 3,00 %	0669'0	0,7092	0,7115	0,7139	0,7163	0,7198	0,7384	0,7659	0,7888	0,8422	0,9043	I	I	I	I	I	I
	3 à 5 ans 3,00 %	0,3495	0,3546	0,3558	0,3570	0,3582	0,3599	0,3692	0,3830	0,3944	0,4211	0,4522	I	I	I	I	I	I
Revalorisation selon AG	SMP horaire	11,65	11,82	11,86	11,90	11,94	12,00	12,31	12,77	13,15	14,04	15,07	16,43	17,85	19,62	22,84	26,79	34,74
	Salaire minimum conventionnel mensualisé	1766,92	1792,58	1798,62	1804,65	1810,69	1819,55	1866,57	1936,13	1993,93	2128,78	2285,98	2492,47	2707,27	2976,13	3463,51	4062,99	5269,35
	Coef.	140	150	160	170	180	200	225	250	275	300	330	370	410	460	250	099	880

### Article 2 | Entrée en vigueur. Dépôt. Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale (IDCC 1499). Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

## Article 3 | Adhésion

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer en application des dispositions du code du travail.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

### Article 4 | Valeur normative de l'accord

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche dans un sens moins favorable aux salariés.

### Article 5 | Révision. Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 5 mars 2024.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2024-23 TRA 25